



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-119

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDT 79

79-2016-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 concernant l'aménagement du demi-échangeur RD35 – RN149 sur la commune de BRESSUIRE (10 pages)

Page 3

DDT 79

79-2016-10-11-001

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 concernant l'aménagement du

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 concernant l'aménagement du
demi-échangeur RD35 – RN149 sur la commune de BRESSUIRE
demi-échangeur RD35 – RN149 sur la commune de BRESSUIRE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation unique au titre de l'article
L214-3 du code de l'Environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619
concernant l'aménagement du demi-échangeur
RD35 – RN149 sur la commune de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, sis 15 rue Arthur Ranc -BP 60539- 80 020 POITIERS Cedex représenté par Monsieur Patrice GUYOT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la réalisation du demi-échangeur de Bressuire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 février 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis délibéré n°2015-100 adopté lors de la séance du 17 février 2016 du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Thouet en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 mai 2016 et le 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations au projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que la construction du demi-échangeur à l'intersection de la Route Nationale n°149 et de la route départementale n°35 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que les avis formulés, suite à la consultation des différentes instances et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération ;

Considérant que le pétitionnaire a mis en œuvre des moyens afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sise 15 rue Arthur Ranc 86000 Poitiers, représentée par Monsieur Patrice GUYOT, Directeur, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation du demi-échangeur à l'intersection de la RN 149 et la RD 35 à Bressuire tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Article 3 – Caractéristiques et localisation

La réalisation du demi-échangeur se situe sur la commune de Bressuire, à l'intersection de la RN 149 et la RD35.

La réalisation du demi-échangeur concernée par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 4 – Description des aménagements

Bassins de rétention des eaux de ruissellement

Afin de compenser la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, le recueil des eaux de ruissellement se fera par deux nouveaux bassins multi-fonctions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin de rétention	Volume de rétention	Débit de fuite	exutoire
Bassin Nord	131m ³	2,00 l/s	Ruisseau des Bourses
Bassin Sud	98m ³	1,10 l/s	Ruisseau des Bourses

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département des Deux-Sèvres.

Busage du ruisseau des Bourses

Les travaux sur le ruisseau des Bourses consistent à prolonger le réseau de busage de 40 mètres. Le diamètre de la buse est 1200 mm.

Titre 2 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux s'étend du 24 octobre 2016 au 31 décembre 2017 et ne contrevient pas aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage et de la fin des travaux, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée durant la durée du chantier et pendant la durée de l'exploitation des ouvrages définis aux articles 2 et 3, à compter de sa notification.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 – Prescriptions techniques

I - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel (en particulier le milieu aquatique), les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II – En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Durant cette phase, il est attendu que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les dépôts de chantier seront installés à l'écart des zones sensibles ;
- les aires de stockage et d'entretien des engins seront étanches ;
- des filtres seront aménagés sur les fossés sans connexion avec les bassins ;
- dans l'attente de l'aménagement des bassins, les eaux de ruissellement issues du chantier seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Le mode opératoire pour le busage du ruisseau des Bourses devra suivre la méthodologie présentée dans le dossier d'autorisation. Les travaux devront être réalisés en période d'étiage (octobre/novembre 2016).

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 13 – Moyens de surveillance

Les bassins de rétention feront l'objet d'un entretien régulier et de surveillance comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, afin de vérifier le bon fonctionnement de ceux-ci, des analyses devront être programmées en sortie de bassin afin de suivre les paramètres suivants : les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, la demande biochimique en oxygène sur 5 jours, le zinc, le cuivre, le cadmium, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les hydrocarbures totaux. Également, le débit en sortie de bassin devra être contrôlé.

Un an après la mise en service des ouvrages, une analyse sera réalisée. Elle sera renouvelée tous les deux ans. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Un registre faisant mention des dates et de la nature des interventions sur les bassins devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 14 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le personnel formé devra se conformer aux mesures d'intervention décrites dans le dossier d'autorisation.

Article 15 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire passera une convention avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais, compétente dans la gestion des milieux aquatiques afin de réaliser des travaux au titre des mesures compensatoires. Ces travaux seront soumis à une procédure d'autorisation dite «Loi sur l'Eau » et seront externes au Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2018-2022 de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Ils comprendront pour l'essentiel :

- **Effacement du plan d'eau de Bretignolles**

Le projet consiste à effacer le plan d'eau qui capte l'intégralité du débit du ruisseau de Saint -Pierre et de restaurer le lit de la rivière dans le talweg naturel sur 117 mètres linéaires. Les travaux à réaliser seront les suivants :

- la vidange du plan d'eau
- le terrassement du nouveau lit
- la mise en place d'un granulats adapté dans le fond permettant de reconstituer l'armure du lit si les matériaux ne sont plus disponibles
- la diversification des habitats avec la mise en place de différents granulats pour faire alterner les faciès d'écoulement et les profondeurs d'eau
- la réalisation de plantations pour reconstituer la ripisylve
- la réalisation de clôture, de passerelle de franchissement si besoin.

- **Aménagement de l'ouvrage en aval de la station d'épuration de Bressuire**

Le projet consiste à effacer l'ouvrage en aval du rejet de la station d'épuration située à l'entrée de la ville de Bressuire sur la route D164 en direction de Voulmentin. Les travaux à réaliser seront les suivants :

- le retrait des batardeaux et de la pelle située en rive gauche
- la diversification des habitats avec la mise en place de différents granulats pour faire alterner les faciès d'écoulements et les profondeurs d'eau
- la réalisation d'une recharge en granulats en aval du pont afin de la rendre franchissable

• Recharge en granulats sur le ruisseau de Saint-Pierre en trois sites, affluent de l'Argent

Le projet consiste à réaliser des travaux de restauration morphologiques sur le ruisseau de Saint-Pierre sur 3 sites :

- secteur au niveau du Coteau : recharge granulométrique pour permettre de redynamiser les écoulements et de compenser les hauteurs de chute présentes au niveau des systèmes racinaires et du passage busé du coteau.
- secteur de la Bergeonnière : recharge granulométrique pour permettre de redynamiser les écoulements et de compenser les hauteurs de chute au niveau de plusieurs ouvrages.
- secteur de Saint-Pierre : recharge granulométrique sous forme de banquettes latérales pour permettre de redynamiser les écoulements et d'augmenter l'attractivité du ruisseau en termes d'habitats.

Le bénéficiaire est tenu de déposer un dossier « Loi sur l'Eau » concernant l'ensemble de ces travaux pour permettre leur achèvement avant le 31 décembre 2018.

Titre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ou concernées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de BRESSUIRE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des DEUX-SEVRES.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 – Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES,

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,

Le maire de la commune de BRESSUIRE,

Le président du Conseil Départemental des DEUX-SEVRES,

Le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des DEUX-SEVRES,

Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

